

Décision n° 143/2025

Objet : signature d'une convention de répartition financière des subventions de l'Agence Nationale de l'Habitat perçues dans le cadre du programme d'intérêt général « Habiter Mieux »

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°58-2025 en date du 11 juin 2025, par laquelle celui-ci m'a autorisé à prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le renouvellement de conventions relatives à des actions et non des opérations avec l'Etat, des associations, des collectivités territoriales, des établissements publics, des EPCI ou des entreprises ne constituant ni des marchés formalisés ni des délégations de service public (les conventions dont il s'agit ne peuvent en outre se traduire par des engagements financiers en dépense pour la Communauté),

Vu l'avenant n°1 de prolongation du programme d'intérêt général d'amélioration durable de l'Avesnois jusqu'au 31 décembre 2025,

Vu la convention du programme d'intérêt général « Habiter Mieux » de l'Avesnois,

Considérant que ce PIG couvre le territoire des EPCI suivants :

- La communauté de communes Sud Avesnois,
- La communauté de communes du Cœur de l'Avesnois,
- La communauté de communes du Pays de Mormal,

Considérant que l'ANAH octroie une subvention aux EPCI pour la mise en œuvre du programme d'intérêt général « Habiter Mieux »,

Considérant que l'ANAH effectue un seul versement pour l'ensemble du territoire de l'Avesnois,

Considérant que le Pays de Mormal, en tant que coordonnateur du groupement de commandes ayant pour objet l'animation du PIG « Habiter mieux », recevrait l'intégralité de la subvention versée par l'ANAH,

Qu'ainsi il convient de prévoir les modalités de reversement de la subvention aux deux autres EPCI,

DECIDE

Article 1 : La Communauté de communes du Pays de Mormal, représentée par son Président, décide la signature d'une convention de répartition financière des subventions de l'Agence Nationale de l'Habitat perçues dans le cadre du programme d'intérêt général « Habiter Mieux ». Cette convention est nécessaire pour reverser aux communautés de communes du Cœur Avesnois et du Sud Avesnois les subventions prévues pour leur compte par l'ANAH dans le cadre du programme d'intérêt général « Habiter Mieux » de l'Avesnois.

Article 2 : La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au comptable du trésor.

Le Président certifie :

Le Quesnoy,

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant
Le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.